

Directives de l'OFAS relatives aux demandes d'octroi d'aides financières en vertu de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse

du 1^{er} janvier 2015

L'Office fédéral des assurances sociales,

vu l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du 17 octobre 2012 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ)¹,

édicte les directives suivantes :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Les présentes directives règlent :

- a. la procédure de dépôt des demandes ;
- b. la procédure de traitement des demandes ;
- c. les modalités de calcul des aides financières.

Art. 2 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à l'octroi d'aides financières à des organismes privés, à des cantons et à des communes en vertu de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ)².

Art. 3 Définitions

Au sens des présentes directives, on entend par :

- a. *participant* : personne de moins de 25 ans qui participe à une activité mise sur pied par l'organisme. Pour les activités visées à l'art. 9 LEEJ, la tranche d'âge est de 17 à 30 ans ;
- b. *moniteur* : personne de moins de 30 ans qui participe à la planification et à la réalisation d'une manifestation mise sur pied par l'organisme ;
- c. *formateur* : personne, quel que soit son âge, qui est responsable de la planification et de la réalisation de cours de formation et de perfectionnement visés à l'art. 9 LEEJ ;
- d. *organisation particulière* : organisme privé qui propose des activités ou des offres axées en priorité sur les enfants et les jeunes. Ses structures peuvent être régionales ;
- e. *association faitière* : organisme privé dont les membres ayant le droit de vote sont des organisations particulières actives dans le même domaine indépendamment les unes des autres. L'association faitière fournit à ses membres des prestations importantes et défend leurs intérêts au niveau national ;
- f. *plateforme de coordination* : structure organisationnelle privée qui coordonne au niveau national des activités ou la défense d'intérêts en vue d'un objectif commun et qui met en réseau les acteurs concernés ;
- g. *projet* : entreprise unique qui consiste en une série d'activités commençant et se terminant à des dates données et qui vise à atteindre un objectif défini en respectant des contraintes en termes de temps, de ressources et de qualité ;
- h. *activité* : activité régulière d'un organisme à laquelle participent des enfants et des jeunes. Ces derniers peuvent ainsi assumer des responsabilités et acquérir des compétences clés ;
- i. *offre ou activité destinée aux enfants et aux jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement* : offre ou activité destinée en particulier à des enfants et des jeunes qui

¹ RS 446.11

² RS 446.1

proviennent de milieux défavorisés sur le plan social ou culturel, qui sont issus de l'immigration ou qui présentent un handicap ;

- j. *manifestation* : événement ouvert au public. Chaque manifestation comporte un programme et consacre au moins trois heures à des thèmes relevant du domaine de l'enfance et de la jeunesse ;
- k. *échange* : offre destinée aux enfants et aux jeunes ayant leur domicile civil en Suisse et qui comprend une sélection attentive, un encadrement approprié, une préparation et une introduction à la culture de la région ou du pays d'accueil, ainsi qu'un suivi au retour ;
- l. *membre* : personne de moins de 25 ans appartenant formellement à une organisation conformément aux statuts de celle-ci. Une personne qui collabore à une activité régulière est également considérée comme membre au sens de la LEEJ ;
- m. *approches novatrices* : approches originales à l'échelle nationale qui développent de nouvelles formes d'activités extrascolaires avec les enfants et les jeunes ou qui complètent ou perfectionnent des formes connues ;
- n. *participation* : intégration à part entière d'enfants et de jeunes dans l'ensemble d'un processus. Les enfants et les jeunes doivent jouer un rôle central dans le lancement, la planification et la réalisation des projets encourageant la participation, ainsi que pendant leur évaluation.

Section 2 Dépôt des demandes

Art. 4 Dépôt des demandes

¹ Les demandes, accompagnées de tous les documents exigés, sont déposées à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

² Les demandes fondées sur l'art. 7, al. 2, ou sur les art. 8 à 11 LEEJ sont saisies par leur auteur dans une base de données électronique. Les autres demandes sont remises par écrit.

Section 3 Traitement des demandes émanant d'organismes privés

Art. 5 Entrée en matière

L'OFAS entre en matière sur la demande, lorsque :

- a. les conditions générales définies aux art. 3 et 6 LEEJ sont remplies ;
- b. tous les documents exigés sont annexés ;
- c. la demande, signée, est déposée dans les délais.

Art. 6 Calcul des aides financières

Les bases de calcul sont définies dans les annexes des présentes directives.

Art. 7 Sondage

L'OFAS procède à des contrôles par sondage pour vérifier que les activités ont été réalisées. A cet effet, l'organisme est tenu de conserver les documents pendant dix ans. Le délai commence à courir à compter de la notification de la décision ou de l'entrée en vigueur du contrat de prestations.

Art. 8 Interdiction de cumul

Il n'est pas possible de percevoir simultanément, pour la même activité, la même offre ou le même cours, une aide financière en vertu de la LEEJ et une aide financière en vertu de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport³.

Art. 9 Egalité des salaires

Les organismes privés s'engagent à respecter l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs.

Section 4 Dispositions particulières pour certains types d'aides financières

Art. 10 Aides financières à des organismes privés pour des tâches de gestion et des activités régulières (associations faitières et plateformes de coordination, art. 7, al. 1, LEEJ)

¹ Les indications à fournir avec la demande et les documents exigés sont énumérés à l'annexe 1.

³ RS 415.0

² L'OFAS peut exiger des correctifs ou des compléments pour les demandes de plateformes de coordination.

³ L'OFAS octroie les aides financières sur la base des contrats de prestations conclus avec les organismes concernés.

Art. 11 Aides financières à des organismes privés pour des tâches de gestion et des activités régulières (organisations particulières, art. 7, al. 2, LEEJ)

¹ Selon son type, une organisation particulière doit remplir les conditions suivantes :

- a. pour une organisation fondée sur l'adhésion, compter au moins 500 enfants et jeunes parmi ses membres actifs ;
- b. pour une organisation non fondée sur l'adhésion, organiser au moins dix manifestations par an, pour un total d'au moins 150 participants actifs ;
- c. pour une association spécialisée dans les échanges de jeunes à l'échelle internationale ou entre des aires linguistiques différentes, organiser chaque année au moins 50 séjours individuels.

² Les indications à fournir avec la demande, les documents à joindre et les facteurs déterminants pour le calcul et l'évaluation sont énumérés à l'annexe 2.

³ Les aides financières sont calculées sur la base des indications concernant l'année précédente fournies par l'auteur de la demande.

⁴ Les facteurs quantitatifs sont calculés au moyen de la base de données électronique.

⁵ Les facteurs qualitatifs sont évalués par au moins deux collaborateurs spécialisés de l'OFAS.

⁶ La part des facteurs qualitatifs est d'au moins 40 %.

⁷ Les facteurs quantitatifs et qualitatifs saisis sont notés de zéro à trois points, puis pondérés.

⁸ Le nombre de points s'obtient en multipliant la somme des facteurs quantitatifs par la somme des facteurs qualitatifs.

⁹ Le montant global à disposition est réparti, proportionnellement au nombre de points obtenu, entre les organismes qui bénéficient d'aides financières en vertu de l'art. 7, al. 2, LEEJ.

¹⁰ L'OFAS statue par voie de décision.

¹¹ La pondération des facteurs quantitatifs et des facteurs qualitatifs est publiée en même temps que la notification de la décision.

Art. 12 Aides financières à des organismes privés pour des projets d'importance nationale pouvant servir de modèle ou encourageant la participation des enfants et des jeunes (art. 8, al. 1, LEEJ)

¹ Les indications à fournir avec la demande et les documents exigés sont énumérés à l'annexe 3 pour les projets pouvant servir de modèle et à l'annexe 4 pour les projets encourageant la participation.

² La demande est soumise pour avis à des spécialistes externes qui conseillent l'OFAS pour le choix des demandes dignes d'encouragement en se fondant sur des critères uniformes.

³ Les spécialistes externes se refusent lorsqu'ils font partie de l'organisme qui dépose la demande, qu'ils y sont associés d'une manière ou d'une autre, ou qu'ils pourraient être impliqués dans l'affaire pour une autre raison.

⁴ L'OFAS statue par voie de décision.

⁵ Les aides peuvent être versées par acomptes et dépendre de la présentation de rapports intermédiaires et final.

Art. 13 Aides financières à des organismes privés pour la formation et le perfectionnement (art. 9 LEEJ)

¹ Les indications à fournir avec la demande, les documents exigés et les facteurs déterminants pour l'évaluation sont énumérés à l'annexe 5.

² Le contenu des cours de formation et de perfectionnement est réglé dans un contrat de prestations.

³ Les décomptes relatifs aux cours de formation et de perfectionnement donnés sont saisis dans la base de données électronique d'ici fin août de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et d'ici fin février de l'année suivante pour le 2^e semestre.

⁴ Un cours n'est pas pris en compte :

- a. lorsque sa durée est inférieure à celle définie dans le contrat de prestations ;
- b. lorsque le rapport entre le nombre de participants et celui de formateurs dépasse le facteur 15.

⁵ Un cours d'une demi-journée dure au moins deux heures, un cours d'une journée, au moins quatre heures. Un cours d'au moins deux heures qui se termine avant 12 h ou qui commence après 17 h compte comme un cours d'une demi-journée.

⁶ Le temps consacré aux repas, au rangement et aux trajets ne compte pas comme temps de cours.

⁷ Le nombre total de points s'obtient en additionnant tous les points attribués aux organismes pour des cours.

⁸ Le montant global à disposition est réparti, proportionnellement au nombre total de points obtenu, entre les organismes qui bénéficient d'aides financières en vertu de l'art. 9 LEEJ.

⁹ L'OFAS fixe un montant maximal par jour et par participant pour la participation maximale aux frais des cours.

¹⁰ Il statue par voie de décision fin juin au plus tard.

Art. 14 Aides financières à des organismes privés pour la réalisation de projets visant à encourager la participation politique des jeunes au niveau fédéral (art. 10 LEEJ)

¹ Les indications à fournir avec la demande et les documents exigés sont énumérés à l'annexe 6.

² L'OFAS statue par voie de décision.

³ Les aides peuvent être versées par acomptes et dépendre de la présentation de rapports intermédiaires et final.

Art. 15 Aides financières aux cantons et aux communes pour des projets d'importance nationale ayant valeur de modèle (art. 11 LEEJ)

¹ Les indications à fournir avec la demande et les documents exigés sont énumérés à l'annexe 7.

² L'OFAS négocie un contrat avec le canton concerné ou la commune concernée.

Art. 16 Aides financières aux cantons pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse (art. 26 LEEJ)

¹ L'OFAS rédige, en complément des présentes directives, un document de base et un contrat type qui définissent le contenu des contrats de prestations entre la Confédération et les cantons intéressés.

² L'OFAS traite les demandes d'ouverture de négociations contractuelles dans l'ordre de leur remise.

³ L'OFAS négocie un contrat avec chaque canton concerné.

Section 5 Dispositions finales

Art. 17 Reliquat budgétaire

L'OFAS attribue le montant non utilisé des aides financières à d'autres aides fondées sur la LEEJ.

Art. 18 Publication des aides financières

¹ L'OFAS publie sous une forme appropriée un bref descriptif de toutes les offres et activités soutenues en vertu de la LEEJ, ainsi que le montant des aides octroyées à chacun des bénéficiaires.

² Font exception les bénéficiaires d'aides financières en vertu de l'art. 7, al. 2, ou de l'art. 9 LEEJ ; dans leur cas, l'OFAS ne publie que le montant de l'aide octroyée.

³ Les bénéficiaires mentionnent dans leur rapport annuel et dans leurs comptes annuels le montant des aides financières versées par l'OFAS en vertu des art. 7 à 11 LEEJ et indiquent l'article concerné.

Art. 19 Evaluation

La systématique des bases de calcul fait l'objet d'une évaluation régulière.

Art. 20 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Les présentes directives remplacent celles du 1^{er} février 2014 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

² L'art. 16 est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Berne, le 20 décembre 2014

Jürg Brechbühl, directeur de l'OFAS

Ludwig Gärtner, directeur suppléant
chef du domaine Famille, générations et société

Annexe 1

Aides financières à des associations faïtières et à des plateformes de coordination pour des tâches de gestion et des activités régulières (art. 7, al. 1, LEEJ)

1. Facteurs déterminants pour l'évaluation

- a. Nombre d'organisations membres ayant le droit de vote ;
- b. tâches d'information et de coordination aux plans national et international, participation active et mise en réseau ;
- c. développement spécialisé et garantie de la qualité des activités extrascolaires ;
- d. structure de l'organisation ;
- e. extension géographique ;
- f. offres et activités ;
- g. plurilinguisme ;
- h. collaboration avec d'autres organismes.

2. Documents exigés

- a. Lettre de motivation ;
- b. lignes directrices ou description de l'organisation ;
- c. statuts ;
- d. rapport annuel approuvé de l'année précédente ;
- e. comptes annuels révisés de l'année précédente ;
- f. budget de la période contractuelle.

Annexe 2

Aides financières à des organisations particulières pour des tâches de gestion et des activités régulières (art. 7, al. 2, LEEJ)

1. Facteurs quantitatifs

1.1. Organisations fondées sur l'adhésion

1.1.1. Conditions de base

A. Membres

Définition : *nombre de membres de moins de 25 ans*

de 0 à 499 membres	0 point
de 500 à 2999 membres	1 point
de 3000 à 11 999 membres	2 points
plus de 11 999 membres	3 points

B. Activité dans plusieurs régions linguistiques

Définition : *activité de l'organisation dans les régions linguistiques*

Une organisation active uniquement au Tessin ou dans les Grisons n'obtient aucun point.

à l'échelle d'une région linguistique (art. 1, let. a, OEEJ)	0 point
dans tous les cantons d'une région linguistique	1 point
dans deux régions linguistiques	2 points
dans plus de deux régions linguistiques	3 points

1.1.2. Autres facteurs

C. Jours de manifestation

Définition : *nombre total de jours de manifestation*

Chaque manifestation doit être suivie par au moins dix participants et consacrer au moins trois heures à un thème relevant du domaine de l'enfance et de la jeunesse.

de 0 à 9 jours	0 point
de 10 à 49 jours	1 point
de 50 à 99 jours	2 points
plus de 99 jours	3 points

D. Pourcentage de jeunes de moins de 30 ans au sein du secrétariat et du comité

Définition : *pourcentage de jeunes de moins de 30 ans au sein du secrétariat et du comité*

de 0 à 39 %	0 point
de 40 à 59 %	1 point
de 60 à 79 %	2 points
de 80 à 100 %	3 points

E. Camps

Définition : *nombre total de jours de camp effectués par l'organisation*

Chaque camp dure de deux à quatorze jours et réunit au moins dix participants.

de 0 à 19 jours	0 point
de 20 à 69 jours	1 point
de 70 à 149 jours	2 points
plus de 149 jours	3 points

F. Jours d'échange individuel

Définition : *nombre total de jours d'échange effectués par les participants*

Les participants doivent avoir leur domicile civil en Suisse.

de 0 à 399 jours	0 point
de 400 à 1999 jours	1 point
de 2000 à 6999 jours	2 points
plus de 6999 jours	3 points

G. Moniteurs

Définition : *nombre total de moniteurs présents lors d'activités et dans des manifestations ouvertes au public*

de 0 à 19 moniteurs	0 point
de 20 à 49 moniteurs	1 point
de 50 à 149 moniteurs	2 points
plus de 149 moniteurs	3 points

H. Réunions organisées

Définition : *nombre total de réunions, séances et conférences organisées au niveau national auxquelles ont participé au moins six personnes membres d'une commission, d'un groupe de travail ou du comité. Ces personnes travaillent en majorité à titre bénévole.*

de 0 à 9 réunions	0 point
de 10 à 19 réunions	1 point
de 20 à 39 réunions	2 points
plus de 39 réunions	3 points

1.2. Organisations non fondées sur l'adhésion

1.2.1. Conditions de base

A. Participants

Définition : *nombre de participants de moins de 25 ans qui prennent part à des activités ou à des manifestations de l'organisation.*

de 0 à 149 participants	0 point
de 150 à 499 participants	1 point
de 500 à 999 participants	2 points
plus de 999 participants	3 points

B. Activité dans plusieurs régions linguistiques

Définition : *activité de l'organisation dans les régions linguistiques*

Une organisation active uniquement au Tessin ou dans les Grisons n'obtient aucun point.

à l'échelle d'une région linguistique (art. 1, let. a, OEEJ)	0 point
dans tous les cantons d'une région linguistique	1 point
dans deux régions linguistiques	2 points
dans plus de deux régions linguistiques	3 points

C. Jours de manifestation

Définition : *nombre total de jours de manifestation ayant vu la participation d'au moins 150 personnes en tout*

Il faut qu'au moins dix manifestations soient proposées. La manifestation consacre au moins trois heures à un thème relevant du domaine de l'enfance et de la jeunesse.

de 0 à 9 jours	0 point
de 10 à 49 jours	1 point
de 50 à 99 jours	2 points
plus de 99 jours	3 points

1.2.2. Autres facteurs

D. Pourcentage de jeunes de moins de 30 ans au sein du secrétariat et du comité

Définition : *pourcentage de jeunes de moins de 30 ans au sein du secrétariat et du comité*

de 0 à 39 %	0 point
de 40 à 59 %	1 point
de 60 à 79 %	2 points
de 80 à 100 %	3 points

E. Camps

Définition : *nombre total de jours de camp effectués par l'organisation*

Chaque camp dure de deux à quatorze jours et réunit au moins dix participants.

de 0 à 19 jours	0 point
de 20 à 69 jours	1 point
de 70 à 149 jours	2 points
plus de 149 jours	3 points

F. Jours d'échange individuel

Définition : *nombre total de jours d'échange effectués par les participants*

Les participants doivent avoir leur domicile civil en Suisse.

de 0 à 399 jours	0 point
de 400 à 1999 jours	1 point
de 2000 à 6999 jours	2 points
plus de 6999 jours	3 points

G. Moniteurs

Définition : *nombre total de moniteurs présents lors d'activités et dans des manifestations ouvertes au public*

de 0 à 19 moniteurs	0 point
de 20 à 49 moniteurs	1 point
de 50 à 149 moniteurs	2 points
plus de 149 moniteurs	3 points

H. Réunions organisées

Définition : *nombre total de réunions, séances et conférences organisées au niveau national auxquelles ont participé au moins six personnes membres d'une commission, d'un groupe de travail ou du comité. Ces personnes travaillent en majorité à titre bénévole.*

de 0 à 9 réunions	0 point
de 10 à 19 réunions	1 point
de 20 à 39 réunions	2 points
plus de 39 réunions	3 points

1.3. Organisations spécialisées dans les échanges

1.3.1. Conditions de base

A. Echanges individuels

Définition : *nombre d'échanges individuels mis sur pied par l'organisation*

Les participants doivent avoir leur domicile civil en Suisse.

de 0 à 49 échanges	0 point
de 50 à 199 échanges	1 point
de 200 à 499 échanges	2 points
plus de 499 échanges	3 points

B. Activité dans plusieurs régions linguistiques

Définition : *activité de l'organisation dans les régions linguistiques*

Une organisation active uniquement au Tessin ou dans les Grisons n'obtient aucun point.

à l'échelle d'une région linguistique (art. 1, let. a, OEEJ)	0 point
dans tous les cantons d'une région linguistique	1 point
dans deux régions linguistiques	2 points
dans plus de deux régions linguistiques	3 points

1.3.2. Autres facteurs

C. Jours de manifestation

Définition : *nombre total de jours de manifestation*

Chaque manifestation doit être suivie par au moins dix participants et consacrer au moins trois heures à un thème relevant du domaine de l'enfance et de la jeunesse.

de 0 à 9 jours	0 point
de 10 à 49 jours	1 point
de 50 à 99 jours	2 points
plus de 99 jours	3 points

D. Pourcentage de jeunes de moins de 30 ans au sein du secrétariat et du comité

Définition : *pourcentage de jeunes de moins de 30 ans au sein du secrétariat et du comité*

de 0 à 39 %	0 point
de 40 à 59 %	1 point
de 60 à 79 %	2 points
de 80 à 100 %	3 points

E. Camps

Définition : *nombre total de jours de camp effectués par l'organisation*

Chaque camp dure de deux à quatorze jours et réunit au moins dix participants.

de 0 à 19 jours	0 point
de 20 à 69 jours	1 point
de 70 à 149 jours	2 points
plus de 149 jours	3 points

F. Jours d'échange individuel

Définition : *nombre total de jours d'échange effectués par les participants*

Les participants doivent avoir leur domicile civil en Suisse.

de 0 à 399 jours	0 point
de 400 à 1999 jours	1 point
de 2000 à 6999 jours	2 points
plus de 6999 jours	3 points

G. Moniteurs

Définition : *nombre total de moniteurs présents lors d'activités et dans des manifestations ouvertes au public*

de 0 à 19 moniteurs	0 point
de 20 à 49 moniteurs	1 point
de 50 à 149 moniteurs	2 points
plus de 149 moniteurs	3 points

H. Réunions organisées

Définition : *nombre total de réunions, séances et conférences organisées au niveau national auxquelles ont participé au moins six personnes membres d'une commission, d'un groupe de travail ou du comité. Ces personnes travaillent en majorité à titre bénévole.*

de 0 à 9 réunions	0 point
de 10 à 19 réunions	1 point
de 20 à 39 réunions	2 points
plus de 39 réunions	3 points

1.4. Facteurs qualitatifs pour l'évaluation de tous les types d'organisation

Les documents pertinents doivent être chargés dans la base de données.

1.4.1. Gestion de la qualité

- a. Description de l'assurance-qualité, des contrôles de qualité ou du label de qualité. Présentation des programmes, stratégies et mesures en la matière.
- b. Présentation de programmes, stratégies et offres qui intègrent et prennent en compte les souhaits et les besoins des filles et des garçons (promotion de l'égalité entre les sexes).
- c. Possibilités de joindre l'organisation (contact personnel, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.).

1.4.2. Mise en réseau avec d'autres organisations

Description de la collaboration active et de la mise en réseau avec d'autres organismes ou institutions publiques. Présentation des programmes, stratégies et mesures en la matière (aux plans national et international).

1.4.3. Communication interne et externe et relations publiques

Description des mesures de communication et de leurs instruments : nombre, nature et types de destinataires. Présentation des programmes et stratégies en la matière (lignes directrices, bases de la communication, etc.).

1.4.4. Participation

Description des possibilités de participation ouvertes aux enfants et aux jeunes au sein de l'organisme (participation aux décisions des organes de l'association, à l'élaboration d'offres, etc.). Présentation des programmes, stratégies et activités en la matière.

1.4.5. Services

Description des services particuliers, allant au-delà du conseil et de l'information (par ex. prêt de matériel, prestations d'assurance, boutique, etc.) offerts aux membres de l'organisation et aux participants réguliers aux manifestations.

1.4.6. Intégration des enfants et des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement

Description des offres et des activités ciblées favorisant explicitement l'intégration des enfants et des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement. Présentation des programmes, stratégies et mesures en la matière.

2. Documents exigés

- a. Lignes directrices ou description de l'organisation ;
- b. statuts ;
- c. rapport annuel approuvé de l'année précédente ;
- d. budget de l'année en cours ;
- e. comptes annuels révisés de l'année précédente ;
- f. rapport de révision de l'année précédente.

Annexe 3

Aides financières à des organismes privés pour des projets d'importance nationale pouvant servir de modèle (art. 8, al. 1, let. a, LEEJ)

1. Conditions à remplir

- a. Le projet ne fait pas partie d'une activité existante et dure trois ans au maximum.
- b. Le projet est réalisé à l'échelle du pays ou peut être transposé ou étendu à d'autres régions ou d'autres organismes.
- c. Le projet répond à un besoin avéré et une analyse du contexte a été effectuée (existence de projets comparables).
- d. Le projet poursuit une approche largement novatrice en termes de méthodes, d'idées, d'objectifs ou de stratégies.
- e. Des objectifs sont formulés en termes de qualité et de quantité. Les mesures utilisées pour atteindre les objectifs et en évaluer la réalisation sont exposées clairement.
- f. L'organisme responsable du projet indique dans quelle mesure le projet peut être transformé à long terme en une activité.
- g. Le transfert des connaissances est garanti et les résultats du projet, les méthodes appliquées et les documents produits sont publiés.

2. Documents exigés

- a. Lignes directrices ou description de l'organisation ;
- b. statuts ;
- c. descriptif du projet ;
- d. budget du projet ;
- e. plan de financement du projet ;
- f. concept d'évaluation.

Annexe 4

Aides financières à des organismes privés pour des projets d'importance nationale encourageant la participation des enfants et des jeunes (art. 8, al. 1, let. b, LEEJ)

1. Conditions à remplir

- a. Le projet ne fait pas partie d'une activité existante et dure trois ans au maximum.
- b. Le projet est réalisé à l'échelle du pays ou peut être transposé ou étendu à d'autres régions ou d'autres organismes.
- c. Le projet et le concept ont été élaborés en majorité par des enfants et des jeunes, ou des enfants et des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement y jouent un rôle essentiel. Ceux-ci sont impliqués dans le projet d'une façon adaptée à leurs capacités.
- d. Au moins 50 % des responsables (direction et encadrement) ont moins de 30 ans.
- e. Au moins 50 % des participants ont moins de 25 ans.
- f. L'organisme responsable du projet indique dans quelle mesure le projet encourage la participation. Il décrit les méthodes, les processus et les formes de participation.
- g. Des objectifs sont formulés en termes de qualité et de quantité. Les mesures utilisées pour atteindre les objectifs et en évaluer la réalisation sont exposées clairement.
- h. Les résultats du projet, les méthodes appliquées et les documents produits sont publiés.

2. Documents exigés

- a. Lignes directrices ou description de l'organisation ;
- b. statuts ;
- c. descriptif du projet ;
- d. budget du projet ;
- e. plan de financement du projet.

Annexe 5

Aides financières à des organismes privés pour la formation et le perfectionnement (art. 9 LEEJ)

1. Dépôt d'une demande conformément à l'art. 13 OEEJ en vue de la conclusion d'un contrat de prestations

Indications sur les cours :

- a. Intitulé ;
- b. durée en jours ;
- c. buts et contenus ;
- d. rapport du cours avec la pratique ;
- e. méthode suivie et exigences à remplir par les formateurs ;
- f. rapport entre le nombre de formateurs et le nombre de participants ;
- g. statuts ;
- h. rapport annuel et comptes annuels révisés de l'année précédente ;
- i. indications relatives à la demande d'application d'un facteur de pondération pour les caractéristiques spécifiques suivantes :
 1. offre destinée aux enfants et aux jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement,
 2. offre visant à promouvoir l'égalité entre les sexes,
 3. potentiel préventif élevé (en particulier en matière de santé et de dépendances),
 4. gestion de la qualité.

2. Facteurs quantitatifs déterminants pour l'octroi des aides financières

Les indications suivantes doivent être fournies dans la base de données pour les cours effectivement donnés :

- a. nombre de participants de 17 à 30 ans (sur la base de l'année de naissance) ;
- b. durée du cours (à la demi-journée près) ;
- c. nombre de cantons de domicile des participants (détermine le facteur cantonal) ;
- d. nombre de langues dans lesquelles le cours a été donné et les documents de cours sont disponibles (détermine le facteur linguistique) ;
- e. facteur de pondération (ce facteur est défini dans le contrat de prestations et est automatiquement pris en compte dans la base de données électronique).

Les facteurs a. à e. sont multipliés entre eux pour donner le nombre de points concernant les cours.

Le facteur cantonal c. a les valeurs suivantes :

un canton	1
deux cantons	1,25
trois ou quatre cantons	1,5
cinq ou six cantons	1,75
plus de six cantons	2

Le facteur linguistique d. a les valeurs suivantes :

une langue	1
deux langues	1,5
plus de deux langues	2

Le facteur de pondération e. (dans les cas visés au ch. 1, let. i) a les valeurs suivantes :

aucune caractéristique spécifique	1
une caractéristique spécifique	1,25
deux caractéristiques spécifiques	1,5
trois caractéristiques spécifiques	1,75
quatre caractéristiques spécifiques	2

3. Autres indications à fournir pour la saisie du cours dans la base de données

- a. Lieu du cours ;
- b. date du premier jour de cours ;
- c. programme détaillé du cours dans toutes les langues dans lesquelles il est donné ;
- d. évaluation du cours (si disponible).

Annexe 6

Aides financières à des organismes privés pour la réalisation de projets visant à encourager la participation politique des jeunes au niveau fédéral (art. 10 LEEJ)

1. Conditions à remplir

- a. Le projet est répété régulièrement ou il ne fait pas partie d'une activité existante et dure trois ans au maximum.
- b. Le projet se prête à la participation d'enfants et de jeunes à des processus politiques au niveau fédéral et à l'application de mécanismes politiques.
- c. Le projet et le concept ont été élaborés en majorité par des enfants ou des jeunes.
- d. Des enfants et des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement sont impliqués dans le projet d'une façon adaptée à leurs capacités.
- e. Les méthodes, les processus et les formes de participation sont décrits.
- f. Des objectifs sont formulés en termes de qualité et de quantité. Les mesures utilisées pour atteindre les objectifs et en évaluer la réalisation sont exposées clairement.
- g. Les résultats du projet, les méthodes appliquées et les documents produits sont publiés.

2. Documents exigés

- a. Lignes directrices ou description de l'organisation ;
- b. statuts ;
- c. descriptif du projet ;
- d. budget du projet ;
- e. plan de financement du projet ;
- f. concept d'évaluation.

Annexe 7

Aides financières aux cantons et aux communes pour des projets d'importance nationale ayant valeur de modèle (art. 11 LEEJ)

1. Conditions à remplir

- a. Le projet ne fait pas partie d'une activité existante et dure trois ans au maximum.
- b. Le projet peut être transposé ou étendu à d'autres cantons, régions ou communes ou à d'autres organismes privés.
- c. Le projet répond à un besoin avéré et une analyse du contexte a été effectuée (existence de projets comparables).
- d. Le projet poursuit une approche largement novatrice en termes de méthodes, d'idées, d'objectifs ou de stratégies.
- e. Des objectifs sont formulés en termes de qualité et de quantité. Les mesures utilisées pour atteindre les objectifs et en évaluer la réalisation sont exposées clairement.
- f. L'organisme responsable du projet indique dans quelle mesure le projet peut être transformé à long terme en une activité.
- g. Le transfert des connaissances est garanti et les résultats du projet, les méthodes appliquées et les documents produits sont publiés.

2. Documents exigés

- a. Descriptif du projet ;
- b. budget du projet ;
- c. plan de financement du projet ;
- d. concept d'évaluation ;
- e. pour les demandes déposées par une commune, avis du canton ;
- f. lorsqu'un organisme privé est mandaté par une commune ou un canton, contrat de prestations.